

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE YVERNÈS

La criminalité en Europe (législation et statistique)

Journal de la société statistique de Paris, tome 48 (1907), p. 370-379

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1907__48__370_0

© Société de statistique de Paris, 1907, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

*Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
http://www.numdam.org/*

IV

LA CRIMINALITÉ EN EUROPE

(LÉGISLATION ET STATISTIQUE)

(*Suite [1]*)

Par contre, si la grande criminalité s'est atténuée, si le nombre des crimes graves a décrû, si la marche de la récidive n'a rien de trop menaçant, l'âge moyen des condamnés s'abaisse de jour en jour. C'est là, d'ailleurs, un phénomène commun à tous les pays. Les chiffres qui suivent mettent le fait en pleine lumière :

	Total des condamnés pour crimes	Condamnés âgés		Total	Proportion sur 100 condamnés
		de 11 à 14 ans	de 15 à 20 ans		
1881-1885. . .	31 475	531	5 347	5 878	18,7
1886-1890. . .	28 833	591	5 501	6 092	21,1
1891-1895. . .	29 328	777	6 066	6 843	23,3
1896-1900. . .	32 042	941	6 556	7 497	23,4
1901	36 305	1 129	7 013	8 142	22,4
1902	35 495	1 176	6 812	7 988	22,5
1903	33 940	1 180	6 578	7 708	22,7
1904	34 202	1 059	6 900	7 959	23,2

Ainsi, le total des mineurs représente près du quart du total des individus condamnés pour des crimes. C'est une proportion assez élevée qui, en dépit des progrès que nous avons constatés dans la marche générale des faits, jette un jour fâcheux sur la criminalité autrichienne. Des mesures radicales ont été prises récemment en vue d'enrayer ce mouvement. C'est ainsi qu'une décision impériale du 24 novembre 1902 autorise les tribunaux à adresser un recours en grâce, avant même que la sentence des juges n'ait acquis force de chose jugée, en faveur de tout mineur condamné. Nous verrons, dans les statistiques futures, les effets de cette disposition bienveillante au point de vue de l'amendement des jeunes coupables.

V — HONGRIE

Le Ministère de la justice de Hongrie a publié régulièrement, depuis 1874, une statistique pénale, dont le premier volume s'applique aux résultats de 1867. La forme de cette statistique a beaucoup varié. Elle a été une première fois complètement transformée, lors de l'introduction du Code pénal de 1878 et des modifications apportées dans la procédure par des arrêtés ministériels successifs, puis édifiée récemment sur une base nouvelle. Le système de la fiche individuelle, en usage dans presque tous les pays d'Europe, a été adopté et substitué à celui des registres établis par l'autorité judiciaire.

Le Code de 1878 a très nettement défini les crimes et les délits ; il a édicté les peines applicables à ces deux sortes d'infractions, et réglementé de cette façon

(¹) Voir numéro d'octobre, page 330.

l'exécution des peines qu'il est considéré actuellement comme le modèle des législations criminelles modernes. Les deux principes d'utilité et de justice qui sont de nos jours à la base des lois pénales de toutes les nations y sont en effet très heureusement combinés.

En Hongrie, les autorités répressives sont : 1^o les tribunaux royaux de district (*Királyi Járásbiróságok*) connaissant des délits les moins graves et des contraventions qui ne sont pas déférées aux autorités administratives ; 2^o les cours royales de justice (*Királyi törvényszékek*) jugeant, avec l'assistance d'un jury, les crimes et les délits les plus graves ; 3^o les tables royales de justice (*Királyi Itelőtabla*) jugeant les appels formés contre les décisions des tribunaux de première instance ; 4^o la cour royale hongroise (*Magyar Király Kuria*), cour de troisième instance et de cassation.

Les limites de la compétence de chacune de ces juridictions sont fixées par la loi de 1880 qui a fait entrer en vigueur le Code pénal de 1878.

Il n'est pas possible, en raison des modifications dont nous venons de parler, de comparer les chiffres du présent à ceux du passé. Il est néanmoins certains faits qui se dégagent assez nettement de l'examen rapide des statistiques criminelles anciennes : diminution de la criminalité légale, usage de moins en moins fréquent de la durée préventive, abaissement progressif de la durée des peines d'emprisonnement, emploi de plus en plus répandu des moyens mis à la disposition des juges en vue de l'atténuation des peines, enfin substitution plus fréquente d'une amende à une peine privative de liberté.

Quant au présent, nous ne pouvons qu'extraire des deux dernières statistiques les données relatives au mouvement de la criminalité constaté en 1904 et 1905 ; nous les résumons dans le tableau ci-dessous :

	Tribunaux royaux		Cours	
	1904	1905	1904	1905
Faits dénoncés	292 888	305 804	67 945	77 790
Individus jugés	386 079	406 519	104 034	120 445
— condamnés	89 060	99 708	23 766	28 354
— acquittés	48 788	45 694	6 726	8 054
— renvoyés sans jugement . .	253 231	261 117	73 542	84 037

Le nombre total des individus condamnés pour meurtre a été de 40 en 1904 et de 69 en 1905 ; celui des homicides volontaires de 204 et de 191 pour les mêmes années. On a compté 25 584 délits de coups et blessures et 20 225 vols en 1904, 28 252 des premiers et 25 822 des seconds en 1905.

Les récidivistes ont été au nombre de 10 632 en 1904 et de 12 488 en 1905.

Ces renseignements sont absolument insuffisants pour permettre de juger des résultats de l'application des lois récentes et surtout de l'influence exercée sur le mouvement de la criminalité par le nouveau système d'amendement inauguré récemment et par l'amélioration du régime des prisons. A ce point de vue, nous avons cherché, à défaut d'autres données, dans la statistique pénitentiaire, restée homogène, des indications qui nous permettent de déterminer la mesure des progrès réalisés. Voici quel a été, de 1888 à 1905, l'effectif moyen des établissements pénitentiaires :

1888. . . .	14 053	1894. . . .	7 756	1900. . . .	8 348
1889. . . .	13 702	1895. . . .	7 992	1901. . . .	7 881
1890. . . .	12 248	1896. . . .	7 875	1902. . . .	7 647
1891. . . .	11 099	1897. . . .	7 536	1903. . . .	7 260
1892. . . .	9 671	1898. . . .	7 672	1904. . . .	7 458
1893. . . .	9 178	1899. . . .	11 016	1905. . . .	7 892

Sans être une conséquence directe de la diminution de la criminalité, l'abaissement du nombre des condamnés détenus dans les prisons n'en doit pas moins être considéré comme un indice très favorable. Il est, à n'en pas douter, un des effets prévus des dispositions successives qui ont réformé le mode d'exécution des peines et amélioré le régime pénitentiaire. Il dénote, à ce point de vue, que l'effort accompli par le gouvernement et le législateur hongrois n'est pas resté infructueux.

VI — ESPAGNE

Le gouvernement espagnol a publié, de 1859 à 1862, un compte rendu sommaire de l'administration de la justice criminelle, mais cette publication a été interrompue, et ce n'est qu'à dater de 1883 que le Ministère de la justice d'Espagne a fait connaître régulièrement, chaque année, les résultats des travaux judiciaires et le mouvement de la criminalité.

Cette statistique officielle (*Estadística de la Administración de la justicia en lo criminal*) est établie sur les bases du Code de procédure pénale (*Ley de enjuiciamiento criminal*) qui a été publié le 14 septembre 1882. Elle est rédigée à l'aide de bulletins dressés dans les parquets judiciaires pour toutes les affaires. Chaque bulletin contient les indications relatives à la marche de la procédure, aux conditions personnelles du prévenu, à la nature de l'infraction commise, à la peine prononcée, à la détention préventive subie, etc. Toutes les fiches sont centralisées et déposées au Ministère de la justice.

La statistique criminelle ne traite que des délits (*delitos*) et des contraventions (*faltas*) prévues par le Code pénal. C'est l'unité infraction qui sert de base à la classification des faits délictueux et des individus poursuivis. Chaque inculpé est donc compté autant de fois qu'il a commis d'infractions différentes.

Les autorités jugeant en matière pénale sont les suivantes : 1^o les juges municipaux (*jueces municipales*), statuant en matière de contravention; 2^o les chambres pénales (*salas de lo criminal*) près des tribunaux territoriaux (*audiencias territoriales*) et les tribunaux pénaux (*audiencias de lo criminal*) pour le jugement des délits, avec l'assistance d'un jury, dans certains cas (loi du 20 avril 1888); 3^o le tribunal suprême (*Tribunal supremo*), pour le règlement des recours en cassation.

La statistique criminelle espagnole fait connaître les deux phases principales des procédures pénales : l'instruction (*sumario*) et le jugement (*juicio*). Le nombre des instructions a toujours été croissant : 41 665 en 1859, 65 739 en 1883-1887, 65 860 en 1895-1899, 80 713 en 1902-1903, 84 229 en 1903-1904 et 87 805 en 1904-1905.

En ce qui concerne le nombre des individus condamnés et celui des crimes et des délits les plus graves ou les plus fréquents, jugés de 1838 à 1901, nous pouvons en constater le mouvement à l'aide du tableau ci-après :

	1838	1843	1859	1883-1887	1895-1899	1900	1901
Accusés condamnés	22 783	35 340	24 259	22 860	20 084	30 141	30 765
parricide	»	»	»	42	35	33	33
Individus homicide	1 944	3 048	1 593	1 041	943	1 045	983
condamnés lésions corporelles	2 693	11 123	8 955	6 766	5 956	6 825	7 036
pour délit contre les propriétés	5 119	10 425	17 994	9 942	8 372	11 722	11 611
— les mœurs	»	»	»	289	230	287	271
Récidivistes	»	3 100	2 971	2 073	1 417	1 734	2 500

Sans s'accroître, le nombre des homicides reste considérable (11 sur 100 crimes et délit contre les personnes en 1901). Depuis 1883, le mouvement des lésions corporelles a repris une marche ascendante; la fréquence de ce délit tient, on le sait, à l'habitude invétérée du port d'arme. Les délit contre les mœurs restent stationnaires; mais c'est là une indication d'ensemble, car, dans certaines provinces, on constate une recrudescence notable d'actes immoraux, indice de la persistance des coutumes arabes. Les atteintes à la propriété ont, elles aussi, augmenté dans une assez forte proportion au cours des vingt dernières années.

En somme, la situation est loin d'être favorable. Elle préoccupe actuellement tous les esprits en Espagne. On connaît la récente campagne menée par la presse de ce pays en faveur d'une transformation radicale du système pénitentiaire. De fait, l'organisation des prisons est déplorable et a pour effet de provoquer des mesures gracieuses à l'égard des condamnés qu'on veut soustraire à la corruption de la peine.

A cette inefficacité de la répression s'ajoutent d'autres causes qui n'ont pas été sans effet sur le développement de la criminalité: il s'agit de l'extension des menées anarchistes, qui troublent sans cesse le pays et du débordement des publications obscènes qui démoralisent l'enfance.

Il est évident que les réformes proposées par les hommes les plus compétents d'Espagne, rapidité des procédures, respect de la liberté individuelle et des droits de la défense, augmentation de l'indépendance de la magistrature, création d'une police spéciale pour la répression des publications obscènes, organisation plus rationnelle des institutions pénitentiaires, exerceraient le plus salutaire effet sur le mouvement de la criminalité. Nul doute qu'on ne se hâte de les réaliser. On se rappelle avec quelle merveilleuse énergie, paralysée malheureusement par les événements politiques, l'Espagne du dix-huitième siècle avait entrepris l'étude de ces questions. Il semble qu'une activité nouvelle dirige définitivement les esprits vers un perfectionnement de l'œuvre pénale et pénitentiaire réclamé par les besoins modernes et les tendances du droit contemporain.

VII — PORTUGAL

Le seul document, en notre possession, qui nous permette d'apprécier le mouvement de la criminalité en Portugal, est un rapport rédigé par le Dr Alfredo Luis Lopes, membre de l'Académie des sciences de Lisbonne, pour le congrès national de médecine, tenu dans cette ville en 1898. C'est une enquête qui porte sur dix-huit années et à laquelle ont collaboré, avec l'assentiment du gouvernement, un

grand nombre de magistrats. Les principaux résultats en ont été donnés dans la *Revue Pénitentiaire* (¹).

Les observations de l'auteur de ce travail sur l'insuffisance des statistiques criminelles pour juger de la moralité d'un peuple sont d'autant plus intéressantes à signaler qu'elles s'appliquent non seulement au Portugal, mais à tous les pays. Sociologiquement, pense le Dr Lopes, ce ne sont pas les crimes prévus par nos codes pénaux qui produisent les effets les plus pernicieux. « En Portugal, un grand nombre d'individus échappent à l'obligation de rendre compte de leurs actes criminels, et, généralement, ce sont ceux qui mériteraient les peines les plus sévères. Les vols qualifiés, les grandes escroqueries sont ordinairement découverts plusieurs jours après que leurs auteurs ont trouvé moyen de se mettre à l'abri dans un pays où la justice ne peut aller les chercher. Des assassins et des bandits, grâce à des déguisements bien combinés et à des recueils, demeurent inconnus de la police qu'ils parviennent de diverses manières à dépister. Les crimes d'avortement et d'infanticide se pratiquent, pour ainsi dire, sans périls pour leurs auteurs; à ce point que l'on considère comme un cas sporadique et digne d'admiration la condamnation que les tribunaux prononcent par hasard à la suite de tels actes. Enfin, beaucoup d'autres délits demeurent impunis à raison de la facilité avec laquelle les délinquants peuvent émigrer dans le pays même, loin du lieu où ils ont commis leur crime. »

Rien de plus juste. Ne demandons donc aux statistiques criminelles que ce qu'elles peuvent nous donner : un tableau des infractions aux règles positives de la loi pénale.

Le Code pénal portugais a été publié le 16 septembre 1886. Il est divisé en deux livres : le premier s'occupe des règles générales relatives aux infractions, le second traite des diverses espèces de délits en particulier, délits contre la religion, la sûreté de l'État, l'ordre public, les personnes et les propriétés.

Les peines se divisent en majeures, correctionnelles et spéciales.

Examinons les chiffres obtenus par la minutieuse enquête du Dr Lopes. Le nombre total des individus condamnés par toutes les juridictions du royaume a suivi la progression suivante :

1878	8 861
1879	8 130
1880	7 786
1881	7 643
Moyennes annuelles.	{ 1878-1881 7 647 soit 1,85 par 1 000 habitants.
	1891-1895 17 019 — 3,06 —

La criminalité générale a donc suivi en Portugal une marche nettement ascendante. Nous avons calculé le rapport qui existe entre le nombre des condamnés et le chiffre de la population totale, qui était de 4 160 315 en 1878-1881 et de 4 660 095 en 1891-1895. Si nous ne tenons compte que de la population parvenue à la majorité pénale, nous obtenons les proportions suivantes : 8,6 % pour les hommes et 2,0 pour les femmes. La criminalité masculine est donc quatre fois seulement plus forte que la criminalité féminine. C'est là une particularité saillante qui ressort de

(¹) Voir *Revue Pénitentiaire*, juillet-août 1898, article de M. Henri Paud'homme.

la statistique portugaise. On sait, en effet, que dans la plupart des pays d'Europe, notamment en France, la criminalité des femmes est huit fois moindre environ que celle des hommes.

Les 17 019 condamnés de la période 1891-1895 se répartissent ainsi, eu égard à la nature des crimes et des délits dont ils s'étaient rendus coupables :

Crimes et délits contre	la religion	21
	la sûreté de l'État	4 334
	les personnes.	9 179
	les propriétés.	3 485

Le nombre des individus condamnés pour homicide volontaire, pendant la même période, a été de 92, soit 1 crime de cette nature pour 100 crimes contre les personnes.

Par ordre de fréquence, les infractions les plus nombreuses ont été, en moyenne annuelle : les blessures et lésions corporelles (7 458), les vols (2 537), les désobéisances et résistances à l'autorité publique (1 537), l'ivresse (770), les diffamations, calomnies et injures (761), le vagabondage (670).

Bref, les crimes graves sont rares en Portugal. On n'a compté, en moyenne, chaque année, que 15 infanticides, 6 empoisonnements, 4 avortements, 53 viols et attentats à la pudeur.

La proportion des mineurs de 18 ans condamnés par les tribunaux (1 430 sur 17 019, soit 8 %) est assez élevée. Les délinquants de cet âge sont, en général, des vagabonds. Rien n'indique donc que la loi du 21 avril 1892, qui permet de reléguer en Afrique les vagabonds valides, ait produit quelque effet. La fréquence des condamnations prononcées, en cette matière, contre les jeunes gens démontre la nécessité d'activer, comme on s'y applique en ce moment en Portugal, le développement des œuvres d'éducation professionnelle et morale.

VIII — RUSSIE

Il nous a été permis, grâce aux travaux de M. Tarnowsky, le très distingué chef de la statistique judiciaire russe, de recueillir d'intéressantes données sur le mouvement de la criminalité en Russie de 1874 à 1894.

La publication officielle de la statistique criminelle russe date de 1874. Mais, à cette époque, il n'y avait dans ce pays que les ressorts de six cours d'appel, sur dix, où les juridictions étaient réformées d'après les codes de l'empereur Alexandre II : Pétersbourg, Moscou, Kazan, Saratov, Kharkov et Odessa. Il manquait les cours, avec leur ressort, de Vilna, de Kiew, de Varsovie et de Tiflis. La statistique criminelle concernant la cour de Kiew a été publiée en 1880, celle de Vilna en 1884, celle de Varsovie en 1877, et celle de Tiflis, il y a quelques années seulement.

On est donc obligé, pour le passé, de borner son examen à la région formée par les six cours susdésignées, en se consolant par la pensée que c'est là encore un territoire égal aux deux tiers de l'Europe occidentale et habité par 67 000 000 d'habitants.

La statistique criminelle russe n'embrassait au début que les affaires jugées par les tribunaux d'arrondissement et quelques catégories seulement des affaires soumises aux juges de paix, celles qui sont passibles de peines d'emprisonnement.

Ces réserves faites, voici les chiffres que nous extrayons de la statistique établie par M. Tarnowsky à l'aide des documents officiels :

	Tribunaux ordinaires			Justices de paix	
	Nombre des affaires dont les magistrats ont été saisis	Nombre des accusés	Nombre des condamnés	Nombre des inculpés	Nombre des condamnés
1874	81 963	32 330	22 169	42 200	27 198
1875	83 076	37 480	24 701	37 869	23 050
1876-1880 (moyenne) . .	95 612	40 143	26 199	42 010	27 450
1881-1885 (moyenne) . .	91 718	37 096	23 578	53 965	37 150
1886-1890 (moyenne) . .	88 194	40 785	27 274	60 616	44 442
1891	96 565	40 139	27 708	55 685	44 616
1892	95 499	40 074	27 574	58 551	49 738
1893	93 292	40 984	28 248	57 360	43 837
1894	95 241	36 901	24 287	47 888	39 500

L'écart qui existe entre les chiffres des périodes 1876-1880 et 1881-1885 tient à la loi du 18/30 mai 1882 en vertu de laquelle le vol avec effraction dans les édifices non habités, jugé auparavant par les tribunaux ordinaires, a été déféré à la compétence des juges de paix.

Pour faciliter l'appréciation de ces données, il importe de rapprocher de la population les chiffres qui expriment le véritable mouvement de la criminalité, c'est-à-dire ceux de la première colonne. A ce point de vue, on obtient les proportions suivantes :

Affaires dont les magistrats ont été saisis

Proportion sur 100 000 habitants

1874 . . .	164	1881 . . .	192	1888 . . .	139
1875 . . .	160	1882 . . .	170	1889 . . .	140
1876 . . .	160	1883 . . .	142	1890 . . .	141
1877 . . .	166	1884 . . .	143	1891 . . .	149
1878 . . .	188	1885 . . .	146	1892 . . .	145
1879 . . .	181	1886 . . .	142	1893 . . .	141
1880 . . .	194	1887 . . .	145	1894 . . .	142

Il résultera de ces chiffres que, de 1874 à 1894, la criminalité en Russie ou, du moins, dans les deux tiers de la Russie, est restée stationnaire. Il n'en est pas moins vrai, on va le voir, que ses diverses formes ont suivi des courbes toutes différentes les unes des autres.

Ce sont les différentes espèces de crimes contre les personnes qui ont le plus augmenté. D'après M. Tarnowsky, l'accroissement de ces crimes dérive non de l'augmentation d'une criminalité correspondante, mais plutôt du développement dans les masses populaires d'un sentiment plus vif d'inviolabilité personnelle et d'une plus grande confiance dans les tribunaux réformés qui ont remplacé les anciennes jurisdictions.

Si on excepte le vol clandestin, dont la continuité du mouvement, nous l'avons dit, a été interrompue par la loi de 1882, on constate que ce sont, en général, les crimes contre les propriétés et le vagabondage qui ont diminué. Quant aux crimes

graves, le tableau suivant indique quel en a été le mouvement pour les six cours d'appel dont nous avons parlé et les trente-trois gouvernements qu'elles concernent :

	Individus condamnés pour				
	crimes et délits contre les meurs	homicide	lésions corporelles	vol avec violences	vol sans violences
1874-1878 (moyenne) . .	286	1 210	1 344	1 688	12 150
1879-1883 (moyenne) . .	478	1 318	1 670	1 578	12 928
1884-1888 (moyenne) . .	836	1 670	2 090	1 434	7 660
1889	1 107	1 844	2 425	1 215	8 239
1890	960	1 772	2 337	1 038	8 038
1891	953	1 598	2 398	988	8 506
1892	1 241	1 596	2 352	1 083	9 378
1893	1 576	1 548	2 447	1 069	9 478
1894	1 478	1 338	2 278	992	8 053

Les conclusions de M. Tarnowsky sont à citer : « Si, dit-il, on compare le caractère général du mouvement de la criminalité russe avec celui de la criminalité du reste de l'Europe, il devient possible d'y trouver une certaine analogie, notamment entre l'Allemagne et l'Autriche, d'un côté, et la Russie de l'autre. Dans les trois pays, ce sont les crimes contre les personnes qui augmentent ; les crimes contre les propriétés oscillent, ou même diminuent, comme en Autriche. Les délits de coups et blessures sont surtout en croissance à peu près égale dans les trois empires, tandis que l'homicide reste stationnaire en Allemagne et diminue en Autriche. Le vol avec violences décroît rapidement parmi les Allemands comme chez les Slaves. Le vol sans violences n'a pas de tendance ascendante, même en Allemagne, où la criminalité générale croît plus rapidement que la population. Les viols et attentats à la pudeur vont en croissant sans interruption, chez les uns comme chez les autres. On peut dire, en général, qu'en Russie comme dans tous les autres pays, la petite criminalité augmente, tandis que la grande reste à peu près stationnaire. »

Telle est l'opinion de M. Tarnowsky, basée, à vrai dire, sur l'examen d'une statistique partielle et incomplète. Depuis 1894, le champ d'observation de la statistique russe s'est élargi : il s'étend aujourd'hui aux dix cours et quatre-vingt-quatre arrondissements judiciaires de l'Empire. Cette statistique a été améliorée, perfectionnée, mise en complète harmonie avec les exigences de la science criminelle moderne. Aussi nous étonnons-nous d'y recueillir des données qui infirment complètement, du moins en ce qui concerne les années postérieures à 1894, la thèse de M. Tarnowsky. Prenons, en effet, comme base d'appréciation le chiffre des affaires communiquées à l'instruction en 1901 et en 1905. Nous y verrons, pour un très grand nombre d'infractions, et non les moins graves, une tendance ascendante très marquée, ainsi qu'on peut en juger :

	Affaires communiquées aux juges d'instruction	
	1901	1905
Vols	68 847	95 339
Lésions corporelles	63 047	84 965
Injures	22 647	25 603
Vol avec violences.	19 421	36 186
Homicides.	15 326	26 356
Destruction de propriétés	16 428	26 044

Les résultats généraux suivants, applicables à une période un peu plus longue, feront mieux ressortir la situation actuelle :

	Affaires communiquées aux juges d'instruction					
	1897	1898	1899	1900	1901	1905
Homicides	12 984	12 874	14 219	14 325	15 326	26 359
Lésions corporelles	45 248	47 597	52 736	56 671	63 067	84 965
Crimes contre les personnes . . .	127 675	133 971	143 723	151 000	158 535	197 804
Crimes contre les propriétés . . .	90 892	95 198	95 927	100 145	116 914	168 078
Total des crimes et des délit s . .	218 567	229 169	239 650	251 145	275 449	365 882

En huit ans, les homicides ont doublé; les crimes contre les personnes se sont accrus dans une proportion de 55 %.; l'augmentation des crimes contre les propriétés est de plus de 80 %. Quant au total des crimes et des délit s dont les juges d'instruction ont été saisis, la différence en plus pour 1905 se chiffre par 60 %. La situation se serait donc singulièrement aggravée dans ces derniers temps.

IX — BELGIQUE

La statistique pénale belge, publiée pour la première fois en 1883 par le Ministère de la justice, est établie depuis 1898 sous une forme absolument nouvelle. Elle est divisée en deux parties : l'une, dite statistique de l'administration de la justice, rend compte des affaires traitées durant l'année par les diverses juridictions du royaume et expose dans quelle mesure chacune d'elles participe à l'administration de la justice pénale; l'autre, la statistique criminelle, traduit en chiffres certains aspects de la criminalité considérée comme phénomène social et non plus comme objet de l'activité de la magistrature.

Les éléments de la statistique criminelle sont recueillis à l'aide de notices individuelles, qui ne sont autres que les bulletins n° 1 des casiers judiciaires, centralisés, en Belgique, au Ministère de la justice; ceux de la statistique pénale sont obtenus au moyen de cadres, établis par les magistrats eux-mêmes et transmis au service central.

Les tableaux de la statistique criminelle donnent le nombre non pas des condamnations individuelles, mais celui des individus condamnés. Elle fait connaître, d'un autre côté, la somme des infractions individuelles commises chaque année. A ce point de vue, chaque rubrique contient le nombre exact des infractions qui ont donné lieu à une condamnation, chaque infraction étant comptée pour une unité.

En Belgique, le Code pénal en vigueur est celui de 1867. Les autorités judiciaires sont les mêmes qu'en France.

Le tableau suivant indique le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux dont les parquets belges ont été saisis, chaque année, depuis 1870 :

1870	37 119 soit 72 sur 100 000 habitants
1875	48 981 — 90 —
1880	70 255 — 127 —
1885	83 041 — 141 —
1890	112 776 — 185 —
1895	130 218 — 203 —
1900	159 540 — 238 —
1904	171 863 — 243 —

La progression des affaires de toute nature entrées dans les parquets a été plus rapide qu'en France. Il est juste d'observer que le nombre des infractions nouvelles créées, depuis 1870, par les lois belges, est beaucoup plus considérable que chez nous.

Voici quel a été, depuis 1850, le nombre des affaires déférées à la juridiction de simple police :

1850.	49 890	1900.	170 816
1860.	57 732	1902.	181 642
1870.	70 179	1903.	166 531
1880.	106 142	1904.	169 883
1890.	149 783		

Ces chiffres démontrent qu'il a été fait de jour en jour un plus fréquent usage de la procédure organisée par l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867, qui permet de renvoyer devant les tribunaux de police les infractions passibles de peines correctionnelles, quand il existe en faveur des prévenus des circonstances atténuantes.

De 16 125 qu'il était en 1850, le nombre des affaires jugées devant les tribunaux correctionnels s'est élevé à 40 864 en 1904; nous avons signalé plus haut une des causes de ce surcroît progressif d'affaires. Nous donnons ci-dessous le nombre annuel des affaires, le nombre des prévenus et celui des acquittés :

	Tribunaux correctionnels		
	Affaires	Prévenus	Acquittés
1850.	16 125	24 482	3 859
1860.	15 974	23 549	3 476
1870.	18 140	26 491	4 252
1880.	28 510	41 641	7 545
1890.	33 148	48 330	8 055
1900.	42 338	56 862	10 923
1904.	40 864	53 544	9 510

Il serait inexact de voir dans ces chiffres la preuve d'une augmentation correspondante de criminalité. Mais ce qui en ressort très visiblement, c'est un affaiblissement très marqué de la répression, plus accentué même qu'en France.

Non seulement les tribunaux se montrent plus indulgents qu'autrefois, mais les juges d'instruction, les chambres du conseil et les chambres de mises en accusation s'inspirent du même esprit de bienveillance. Il est facile de s'en rendre compte par la diminution, indiquée ci-après, du nombre des affaires et des accusés déférés aux cours d'assises :

	Cours d'assises		
	Affaires	Accusés	Acquittés
1850.	163	270	82
1860.	177	254	67
1870.	104	133	28
1880.	142	181	44
1890.	110	140	43
1900.	81	100	32
1902.	83	104	20
1903.	64	82	14
1904.	95	132	15